



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

17/12/2020



PRATIQUE

Rendez-Vous Expert Moniteur Juris : Impacts de la loi ASAP sur la commande publique

Nous avons le plaisir de vous inviter le jeudi 7 janvier, à partir de 10h30.

Publiée au *JO* du 8 décembre dernier, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 contient des dispositions impactant directement les contrats de la commande publique. Certaines d'entre elles sont liées à la phase de passation des marchés avec l'ajout d'un nouveau cas de recours au marché passé sans publicité ni mise en concurrence ou bien encore la modification d'un des seuils de dispense de procédures. D'autres dispositions concernent la phase de passation mais aussi d'exécution des contrats comme l'article 132 de cette loi relatif aux circonstances exceptionnelles qui intègre de nouveaux Livres au sein du Code de la commande publique...

Laurent Sery avocat associé et **Elisabeth Lançon** avocate au sein du cabinet Adaltys (anciennement Adamas) vont décrypter les dispositions essentielles de cette loi.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Loi ASAP et commande publique

Suite à la décision du [Conseil constitutionnel du n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#), la loi ASAP a finalement été publiée ce jour au *JO*. Elle contient un certain nombre de dispositions concernant la commande publique.

L'article 131 ajoute l'intérêt général comme cas de recours possible à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence (CCP, art. L. 2122-1).

Ce même article modifie l'article L. 2195-4 du CCP et autorise désormais les entreprises qui bénéficient d'un plan de redressement à se porter candidates à un marché public.

En outre, un nouvel article L. 2152-9 prévoit que « *L'acheteur tient compte parmi les critères d'attribution des marchés globaux mentionnés à l'article L. 2171-1 de la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans* ».

L'article 132 de cette loi intègre deux nouveaux Livres consacré aux circonstances exceptionnelles au sein de la deuxième et de la troisième partie du Code de la commande publique.

L'article 133 précise que « Les contrats répondant à la définition des contrats de la commande publique énoncée à l'article L. 2 du code de la commande publique pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016 peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions définies par le code de la commande publique ».

L'article 140 complète les articles L. 2512-5 et L. 3212-4 du Code de la commande publique : sont exclus du champ d'application du CCP les marchés de services ayant pour objet la représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ainsi que services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de la procédure précitée.

L'article 141 modifie la rédaction de l'article L. 2113-14 du CCP concernant les marchés réservés : « *Un acheteur peut réserver un même marché ou un même lot d'un marché à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13* ».

L'article 142 opère un relèvement d'un des seuils : « *Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes* ».

L'article 143 complète l'article L. 2171-4 du CCP. Désormais, L'Etat peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur : « *La conception, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la maintenance ou l'entretien des infrastructures linéaires de transport de l'Etat, hors bâtiments* ».

L'article 144 modifie l'article L. 2171-6 du CCP en élargissant le périmètre des marchés globaux pour la construction et la valorisation immobilière de projets connexes au Grand Paris Express.

Retrouvez l'analyse détaillée des dispositions de cette loi concernant la commande publique dans le numéro 217 (février 2021) de la revue *Contrats publics*.

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020



JURISPRUDENCE

Les dispositions de la loi ASAP relatives à la commande publique jugées conformes à la Constitution

Le Conseil constitutionnel s'est notamment prononcé sur la constitutionnalité des articles 131, 132 et 142 de cette loi concernant spécifiquement la commande publique.

L'article 131 modifie les articles L. 2122-1 et L. 2322-1 du Code de la commande publique. Ces modifications permettent aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, dans des cas où un motif d'intérêt général le justifie.

Selon le Conseil constitutionnel, par les dispositions contestées, le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire la détermination des motifs d'intérêt général susceptibles de justifier, compte tenu des circonstances de l'espèce, de déroger aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables. Il a précisé que ces dérogations ne sauraient s'appliquer que dans le cas où, en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le recours à ces règles serait manifestement contraire à de tels motifs. Le grief tiré de la méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence doit donc être écarté.

Par ailleurs, ces dispositions n'exonèrent pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelées à l'article L. 3 du code de la commande publique.

Il résulte de ce qui précède que les mots « ou à un motif d'intérêt général » figurant aux articles L. 2122-1 et L. 2322-1 du Code de la commande publique, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

L'article 132 insère dans le Code de la commande publique deux nouveaux livres autorisant le pouvoir réglementaire, en cas de circonstances exceptionnelles, à mettre en œuvre des mesures dérogeant aux règles de passation et d'exécution des marchés publics et des contrats de concession afin de permettre la poursuite de ces procédures.

En premier lieu, les dispositions dérogatoires aux règles de la commande publique prévues par l'article 132 de la loi déferée ne peuvent être mises en œuvre que « lorsqu'il est fait usage de prérogatives prévues par la loi tendant à reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles ou à mettre en œuvre des mesures temporaires tendant à faire face à de telles circonstances ». Ces circonstances exceptionnelles ne peuvent être que celles définies comme telles par les lois sur le fondement desquelles les prérogatives précitées sont mises en œuvre. En second lieu, les circonstances exceptionnelles justifiant la mise en œuvre de ces règles dérogatoires doivent affecter les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession. Il résulte de ce qui précède que les mots « circonstances exceptionnelles » figurant au premier alinéa des articles L. 2711-1 et L. 3411-1 du Code de la commande publique ne sont ni inintelligibles ni entachés d'incompétence négative. Ces dispositions, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

L'article 142§1 autorise temporairement les acheteurs à conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que la valeur estimée du besoin auquel répond ce marché est inférieure à un seuil de 100 000 euros hors taxes.

Cette dispense s'étend aux lots d'un même marché, relatifs à des travaux, dont le montant est inférieur à ce seuil, à la condition que leur montant total n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots de ce marché.

En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires qu'en instaurant ce seuil de dispense, le législateur a entendu faciliter la passation des seuls marchés publics de travaux, en allégeant le formalisme des procédures applicables, afin de contribuer à la reprise de l'activité dans le secteur des chantiers publics, touché par la crise économique consécutive à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19. En fixant au 31 décembre 2022 la fin de cette dispense, le législateur en a limité la durée à la période qu'il a estimée nécessaire à cette reprise d'activité.

En second lieu, cette dispense n'exonère pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelées à l'article L. 3 du Code de la commande publique.

Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la commande publique doit être écarté.

Par conséquent, les deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article 142, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

Cons. const n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020



JURISPRUDENCE

Irrégularités d'offres identiques présentées par deux opérateurs dépourvus d'autonomie commerciale

Une Métropole a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord cadre multi-attributaires ayant pour objet des travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien, de rénovation des bâtiments et ouvrages divers lui appartenant. La société E. a remis une offre pour le lot n° 11, pour lequel elle a été classée en première position et a obtenu un marché, et pour le lot n° 12. Par courrier du 11 octobre 2019, elle a été informée du rejet de l'offre qu'elle avait présentée pour ce second lot, classée en quatrième position. La Métropole se pourvoit en cassation contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés a, d'une part, annulé la procédure de passation du lot n° 12 et, d'autre part, enjoint à la Métropole, si elle entendait conclure le marché afférent à ce lot, de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres.

Le Conseil d'État souligne qu'« *il résulte des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (cf. actuellement CCP, art. L. 1220-1 et s.) (...) que si deux personnes morales différentes constituent en principe des opérateurs économiques distincts, elles doivent néanmoins être regardées comme un seul et même soumissionnaire lorsque le pouvoir adjudicateur constate leur absence d'autonomie commerciale, résultant notamment des liens étroits entre leurs actionnaires ou leurs dirigeants, qui peut se manifester par l'absence totale ou partielle de moyens distincts ou la similarité de leurs offres pour un même lot* ». Dès lors qu'il a relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturaison, d'une part, que les offres litigieuses des sociétés C... pour le lot n° 12 émanaient de

deux sociétés filiales d'un même groupe et, d'autre part, qu'elles étaient identiques et ne pouvaient être considérées comme des offres distinctes présentées par des opérateurs économiques manifestant leur autonomie commerciale, le juge des référés, qui a suffisamment motivé son ordonnance, n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant que la métropole devait être regardée comme ayant retenu, pour le même lot, deux offres présentées par un même soumissionnaire. Il n'a pas davantage dénaturé les pièces du dossier ni commis d'erreur de droit en jugeant que la métropole avait ainsi méconnu les stipulations du règlement de la consultation, qui lui imposaient d'écarter l'ensemble des offres de la société C... pour ce lot comme irrégulières, et qu'elle avait ainsi manqué à ses obligations de mise en concurrence.

CE 8 décembre 2020, req. n° 436532



JURISPRUDENCE

Point de départ des délais d'établissement du décompte final

Un préfet a, par un acte d'engagement signé le 27 octobre 2015 et notifié le 5 novembre 2015, confié à la société D., désignée comme mandataire du groupement solidaire au sein duquel figure notamment la société requérante S., la réalisation de travaux de construction au sein d'un établissement de placement éducatif d'insertion. La société S. a demandé au juge des référés de condamner l'Etat à lui verser, à titre de provision, la somme de 107 504,92 euros, assortie des intérêts au taux légal eux-mêmes capitalisés, en paiement du décompte général définitif de ce marché public. Par une ordonnance du 28 juin 2019, le juge des référés a condamné l'Etat à verser à la société S. la somme de 47 882,10 euros à titre de provision et rejeté le surplus des demandes. Par l'ordonnance attaquée du 12 décembre 2019, l'appel formé par la société S. et l'appel incident formé par le garde des sceaux, ont été rejetés. La société S. se pourvoit donc en cassation.

Après avoir cité les articles 13.3.1 et 13.3.4 du CCAG Travaux, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 3 mars 2014, le Conseil d'État précise que « *lorsque le pouvoir adjudicateur entend prononcer la réception en faisant application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG Travaux relatives à la réception avec réserve des travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux, et non la date de levée des réserves comme pour la réception sous réserves prévues par l'article 41-5 de ce CCAG, constitue le point de départ des délais prévus au premier alinéa de l'article 13.3.2, quelle que soit l'importance des réserves émises par le pouvoir adjudicateur.*

Avant la date de notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final qui serait adressé par le titulaire au pouvoir adjudicateur doit être regardé comme précocement transmis, en application de l'article 13.3.1, et ne peut faire courir le délai de trente jours prévu à l'article 13.4.2.

Après la date de notification de la décision de réception des travaux, il résulte de la combinaison des mêmes stipulations que, même si elle intervient après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, courant à compter de la réception des travaux, la réception, par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, du projet de décompte final, établi par le titulaire du marché, est le point de départ du délai de trente jours prévu à l'article 13.4.2, dont le dépassement peut donner lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite dans les conditions prévues par l'article 13.4.4 ».

En l'espèce, la société D., mandataire, a adressé le projet de décompte final du groupement le 23 avril 2018 au représentant du pouvoir adjudicateur et à la maîtrise d'œuvre, lesquels l'ont reçu le 26 avril 2018. Cette transmission, intervenue après la réception des travaux du 21 décembre 2017, alors même qu'elle avait été prononcée avec des réserves, a fait courir, en application de l'article 13.4.4, les délais prévus à l'article 13.4.2. Par un courrier du 1^{er} juin 2018, dont elle soutient sans être contredite qu'il a été reçu le même jour, cette société a adressé au représentant du pouvoir adjudicateur un projet de décompte général. Faute pour le maître d'ouvrage d'avoir notifié le décompte général dans un délai de dix jours, le projet de décompte général transmis par la société D. est devenu le décompte général et définitif du marché. Ce décompte général et définitif fait apparaître, s'agissant de la société S., un solde à régler de 107 504,93 euros. Dans ces conditions, l'obligation dont se prévaut la société S. doit être regardée comme non sérieusement contestable. Il suit de là que la société S. est fondée à demander la réformation de l'ordonnance du juge des référés du TA en tant qu'elle n'a pas fait droit à ses conclusions tendant à l'octroi d'une provision au-delà de la somme de 47 882,10 euros.



JURISPRUDENCE

Résiliation tacite d'une convention

Une commune a confié, par convention, à la société C. la réalisation d'une ZAC. La convention prévoyait la réalisation de 94 logements en quatre tranches successives. La première des quatre tranches, correspondant à la zone D du programme, a été achevée en 2000. Les trois autres tranches, correspondant aux zones A, B et C, n'ont pas été réalisées.

La société C. a demandé au juge de condamner la commune à l'indemniser du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'arrêt des travaux. Suite au rejet de sa demande par le TA et la CAA, la société se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État rappelle que « *En dehors du cas où elle est prononcée par le juge, la résiliation d'un contrat administratif résulte, en principe, d'une décision expresse de la personne publique cocontractante. Cependant, en l'absence de décision formelle de résiliation du contrat prise par la personne publique cocontractante, un contrat doit être regardé comme tacitement résilié lorsque, par son comportement, la personne publique doit être regardée comme ayant mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles. Les juges du fond apprécient souverainement, sous le seul contrôle d'une erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier par le juge de cassation, l'existence d'une résiliation tacite du contrat au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier des démarches engagées par la personne publique pour satisfaire les besoins concernés par d'autres moyens, de la période durant laquelle la personne publique a cessé d'exécuter le contrat, compte tenu de sa durée et de son terme, ou encore de l'adoption d'une décision de la personne publique qui a pour effet de rendre impossible la poursuite de l'exécution du contrat ou de faire obstacle à l'exécution, par le cocontractant, de ses obligations contractuelles* » (cf. **CE 27 février 2019, req. n° 414114**).

En l'espèce, aucun aménagement n'a eu lieu au sein de la ZAC après l'achèvement, au cours de l'année 2000, de la première tranche du programme, correspondant à la zone D, une étude hydraulique réalisée postérieurement à la signature de la convention et confirmée au cours des années 2000 par plusieurs études complémentaires ayant mis en évidence l'existence d'un risque d'inondation des différentes communes, et, d'autre part, que, le 12 janvier 2012, la commune a informé la société, à la suite d'une demande de celle-ci relative à l'avancement du projet, de « l'arrêt de l'aménagement » pour le motif d'intérêt général représenté par le risque d'inondation, sans faire état d'une perspective de reprise de travaux ni de mesures envisagées afin de remédier au risque en cause. En jugeant, en dépit du contenu de ce courrier et de la durée durant laquelle la commune avait cessé d'exécuter le contrat, qu'aucune résiliation tacite de la convention d'aménagement conclue en vue de réaliser la ZAC ne pouvait être caractérisée en l'espèce, la cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

CE 11 décembre 2020, req. n° 427616



JURISPRUDENCE

Actions en garantie : quel est le juge compétent ?

Dans le cadre de la réfection de sa chaussée, une commune a confié la maîtrise d'œuvre de ce chantier à un groupement conjoint composé des sociétés C. et I., par un acte d'engagement du 25 novembre 2003. Des désordres sont apparus sur le revêtement de cette chaussée. Le TA a condamné solidairement les sociétés C. et I. ainsi que l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, la société Co. à verser la somme de 208 871,8 euros à la commune sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Il a également condamné les deux sociétés du groupement de maîtrise d'œuvre à garantir la société Co. à hauteur de 30 %. La société C. a alors demandé à être garantie de sa condamnation par la société I. Le TA a fait droit à cette demande par un jugement du 27 mars 2018, condamnant la société I. à verser à la société C. la somme de 31 841,88 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 juin 2015 et de la capitalisation de ces intérêts la première fois le 23 juin 2016. La société I. relève appel de ce jugement.

La CAA de Douai souligne que « *Le juge administratif est compétent pour connaître*

des actions en garantie engagées par les constructeurs les uns envers les autres dans le cadre d'un marché de travaux publics où les constructeurs ont constitué un groupement pour exécuter le marché lorsque le marché indique la répartition des prestations entre les membres du groupement ou, si cette répartition est fixée par un contrat de droit privé entre les constructeurs lorsque la validité ou l'interprétation de ce contrat ne soulève aucune difficulté sérieuse » (cf. TC 9 février 2015, n° 15-03.983).

En l'espèce, la répartition des prestations résulte d'un contrat de droit privé conclu entre les deux membres du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre, I. et C., dont la validité ou l'interprétation ne soulève aucune difficulté sérieuse. Par suite, la juridiction administrative est compétente, comme l'a jugé à bon droit, le tribunal administratif.

CAA Douai 12 novembre 2020, req. n° 18DA01044



JURISPRUDENCE

Procédure d'attribution des concessions autoroutières

Une société concessionnaire de la gestion d'autoroutes, gérant, sur le territoire du Piémont (Italie), un tronçon de l'autoroute A5 d'environ 220 kilomètres, en vertu de plusieurs concessions, dont la dernière a expiré en 2016. Le 25 septembre 2015, la société a présenté au MIT une proposition de financement de projets pour la concession de la gestion de l'autoroute A5... Par une décision du 29 juillet 2016, le MIT a rejeté cette proposition. Par la suite, la société a soumis une seconde proposition elle aussi rejetée. Ainsi, la société saisit les juridictions nationales en vue de l'annulation de cette seconde décision.

Le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante : « *Le droit de [l'Union] et, plus précisément, les principes fixés par la directive [2014/23], en particulier la liberté de choisir les procédures d'attribution de concessions, dans le respect des principes de transparence et [d'égalité] de traitement, liberté qui est consacrée au considérant 68 et à l'article 30 [de cette directive], s'opposent-ils à la disposition nationale figurant à l'article 178, paragraphe 8 bis, du [nouveau code des contrats publics], qui interdit inconditionnellement aux administrations d'attribuer des concessions d'autoroutes échues ou venant à échéance en recourant aux procédures prévues à l'article 183 [du même code], qui régit le financement de projets ?* »

La CJUE souligne que la directive 2014/23 ne peut priver les États membres de la liberté de privilégier un mode de gestion au détriment des autres. Cette liberté implique en effet un choix qui s'effectue à un stade antérieur à celui de la procédure de passation et qui ne saurait, dès lors, relever du champ d'application de cette directive (cf. CJUE 3 octobre 2019, Irgita, aff. C-285/18). Cette interprétation ne saurait être infirmée par l'affirmation, figurant à l'article 30, paragraphe 1, de ladite directive, ainsi qu'au considérant 68 de celle-ci, selon laquelle le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est libre d'organiser la procédure qui conduit au choix du concessionnaire sous réserve du respect des dispositions de cette même directive. En effet, dans l'hypothèse où les autorités nationales, régionales ou locales ont entendu privilégier un mode de gestion en particulier, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne bénéficient que d'une liberté conditionnelle qui ne peut, par conséquent, se déployer que dans le cadre des choix politiques préalablement opérés par lesdites autorités. Cependant, la liberté dont disposent les autorités nationales, régionales ou locales, conformément à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/23, quant au choix du mode de gestion qu'ils jugent le plus approprié pour l'exécution de travaux ou la prestation de services ne saurait toutefois être illimitée. Elle doit, au contraire, s'exercer dans le respect des règles fondamentales prévues par le traité FUE, notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que des principes qui en découlent, comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence.

Ainsi, selon la Cour, « L'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession, lu en combinaison avec l'article 30 et les considérants 5 et 68 de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale interdisant aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer des concessions d'autoroutes échues ou venant à échéance en recourant à la procédure de financement de projets prévue à l'article 183 du décret législatif n° 50, portant code des contrats publics, du 18 avril 2016 ».



JURISPRUDENCE

Décompte général, saisine du TA et référé provision...

Une commune a confié à la société B. l'un des lots d'un marché de travaux. La société B. a adressé à la commune une mise en demeure de lui notifier le décompte général du marché et de procéder au paiement de la somme de 21 087,48 euros correspondant à ce qu'elle estimait lui être dû au titre du solde de ce marché. En l'absence de réponse, la société B. a saisi, le 22 janvier 2014, d'une part, le TA d'une demande tendant à ce qu'il enjoigne à la commune d'établir le décompte général du marché, d'autre part, le juge des référés du même tribunal, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant à la condamnation de la commune à lui verser une provision de 21 087,48 euros. Suite au rejet de ses demandes, la société interjette appel.

Après avoir cité les stipulations de l'article 13.4.2 du CCAG Travaux (2009) ainsi que l'article R. 541-1 du CJA, la CAA de Nantes rappelle qu'il résulte des premières stipulations « *que lorsque le pouvoir adjudicateur, mis en demeure de notifier le décompte général, s'abstient d'y procéder dans le délai de trente jours qui lui est imparti, le titulaire du marché peut saisir le tribunal administratif d'une demande visant à obtenir le paiement des sommes qu'il estime lui être dues au titre du solde du marché. Dans l'hypothèse où la personne publique notifie le décompte général postérieurement à la saisine du tribunal, le litige conserve son objet et il y a lieu pour le juge de le trancher au vu de l'ensemble des éléments à sa disposition, sans que le titulaire du marché soit tenu de présenter de mémoire de réclamation contre ce décompte* ». En outre, il résulte du second article que « *le titulaire du marché peut obtenir du juge des référés qu'il ordonne au pouvoir adjudicateur le versement d'une indemnité provisionnelle et qu'il n'est pas tenu de saisir, par ailleurs, le juge du contrat d'une demande au fond. Dès lors, la saisine du juge des référés, sur le fondement des articles R. 541-1 et suivants du code de justice administrative, de conclusions tendant au versement d'une provision sur le solde du marché doit être regardée comme la saisine du tribunal administratif compétent au sens de l'article 13.4.2 du CCAG Travaux* » (cf. CE 10 juin 2020, req. n° 425993).

En l'espèce, la commune, mise en demeure par la société B. par lettre du 26 octobre 2013 de lui notifier le décompte général du marché, s'est abstenue d'y procéder dans le délai de trente jours qui lui était imparti par l'article 13.4.2 du CCAG Travaux. D'autre part, la commune a certes notifié le décompte général par ordre de service du 18 avril 2014, mais cette notification est intervenue après que la société B. eut saisi le juge des référés, le 22 janvier 2014, sur le fondement de l'article R. 541-1 du CJA, d'une demande tendant au versement d'une provision sur le solde du marché. Dès lors que la saisine de ce juge était au nombre de celles mentionnées à l'article 13.4.2 du CCAG Travaux, la société B. n'était pas tenue, pour contester le décompte général ainsi notifié, de présenter un mémoire en réclamation. Même en l'absence d'un tel mémoire, sa demande au fond présentée le 30 mars 2016 devant le TA et tendant à la condamnation de la commune à lui verser la somme de 21 087,48 euros au titre du solde du marché était donc recevable. En estimant qu'elle était irrecevable faute d'avoir été présentée dans le délai de six mois suivant le rejet implicite du mémoire en réclamation reçu par la commune le 2 mai 2014, les premiers juges ont donc entaché leur jugement du 8 juin 2017 d'irrégularité. Ce jugement doit, par conséquent, être annulé.

CAA Nantes 4 décembre 2020, req. n° 20NT01631



JURISPRUDENCE

Une convention d'occupation du domaine public doit revêtir un caractère écrit

Un « camp de caravanes » a été aménagé par le Port autonome de Marseille sur des parcelles lui appartenant situées sur son domaine public. Par une convention du 4 octobre 1996, le Port autonome de Marseille a mis gratuitement ces parcelles à disposition de la commune de Fos-sur-Mer et lui a confié la gestion du site. M. F... C..., sa compagne Mme K... A..., et leurs enfants, Mme L... A..., M. H... C... et M. M... C..., ainsi que M. B... I..., compagnon de Mme L... A... ont installé trois caravanes et un mobil-home sur cet emplacement. Ils soutiennent y être présents

depuis 1987 et être titulaires, depuis 1997, d'une « convention d'emplacement » d'une durée d'un an conclue avec la commune de Fos-sur-Mer et renouvelable par tacite reconduction. Par une décision du 18 octobre 2017, le maire de la commune de Fos-sur-Mer a entendu prononcer la résiliation de cette « convention d'emplacement ». Mme K... A... et autres ont demandé au TA de constater l'illégalité de la décision de résiliation de la « convention d'emplacement » et d'ordonner la reprise des relations contractuelles et, à titre subsidiaire, de condamner la commune de Fos-sur-Mer à leur verser la somme de 300 000 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis. Suite au rejet de leur demande, ils interjettent appel.

La CAA de Marseille rappelle que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public. Eu égard aux exigences qui découlent tant de l'affectation normale du domaine public que des impératifs de protection et de bonne gestion de ce domaine, l'existence de relations contractuelles en autorisant l'occupation privative ne peut se déduire de sa seule occupation effective, même si celle-ci a été tolérée par l'autorité gestionnaire et a donné lieu au versement de redevances domaniales. En conséquence, une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit* » (cf. [CE 19 juin 2015, req. n° 369558](#)).

Si les requérants se prévalent de l'existence d'une convention d'occupation du domaine public élaborée et signée par la commune de Fos-sur-Mer leur conférant un droit d'occupation des terrains en cause, ils n'ont jamais été en mesure de produire l'acte correspondant, ni en première instance, ni en appel. La commune, qui fait valoir qu'elle n'a pas retrouvé trace dans ses archives d'un titre d'occupation signé dont l'existence est alléguée dans la présente instance, n'est pas davantage en mesure de produire un acte écrit. Il résulte de l'instruction qu'elle a toutefois toléré la présence des intéressés sur ces dépendances, certifiant ainsi selon une attestation établie le 17 août 2007, qu'ils résidaient sur le site de la Feuillane sans qu'il ne soit perçu de redevance pour cet emplacement. Toutefois, en l'absence d'un document écrit, signé des deux parties, ces indications ne sont pas de nature à caractériser l'existence d'une convention habilitant Mme K... A... et autres à occuper le domaine public.

CAA Marseille 4 décembre 2020, req. n° 19MA03363



JURISPRUDENCE

Facture ou décompte général... ?

Une commune a confié à la société B. le lot n° 2 du marché public, passé pour la construction d'un centre technique municipal, pour un montant total de 405 417,68 euros TTC. Par ordre de service du 23 février 2012, le maître d'œuvre a notifié à la société B. le démarrage des travaux prévus pour une durée de huit mois, dont un mois de préparation. En l'absence de réalisation effective des travaux confiés au titulaire du lot n° 2, la maîtrise d'œuvre a dressé, le 12 mars 2013, un PV portant sur des opérations préalables à la réception. Le 9 septembre 2016, la société B. a saisi le juge des référés afin d'obtenir le paiement d'une provision de 42 882,57 euros TTC. La commune relève appel de l'ordonnance, en date du 13 mai 2020, par laquelle ce juge l'a condamné à verser à Me F..., en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société B., la somme de 17 186,65 euros hors taxes augmentée de la TVA au taux de 20 %.

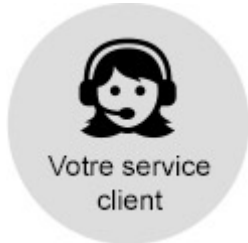
La CAA de Marseille rappelle que « *L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties* » (cf. [CE 6 novembre 2013, req. n° 361837](#)).

Dans cette affaire, la commune a obtenu la condamnation solidaire des maîtres d'œuvre, MM. Bernard C... et Francis D..., à lui verser la somme de 63 079,05 euros en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis lors de la construction de son centre technique municipal. Il est constant que ce jugement n'a, en aucun cas, condamné la société B. En outre, malgré les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché, la commune a cependant établi le décompte général définitif du marché de la société Bâtitteur Nord Sud qu'elle lui a notifié par un courrier daté du 23 avril 2013 signé par M. A... B..., maire de la commune, en lui précisant : « Suite à la transmission de votre décompte général définitif et à l'analyse du maître d'œuvre, nous considérons vous devoir la somme de 22 836,15 euros hors taxes hors pénalités de retard évaluées à 5 649,50 euros hors taxes selon l'article 7 du CCAP » soit la somme de 17 186,65 euros hors taxes. Ce document du 23 avril 2013,

envoyé au gérant de la société B., porte en outre en objet la mention : « décompte général et définitif (CTM Gréoux-les-Bains - Lot N° 2) ». Ainsi, la commune ne saurait, pour soutenir que la créance de la société B. d'un montant de 17 186,65 euros hors taxes serait inexistante et sérieusement contestable, que la qualification de décompte général et définitif serait erronée et que cette société aurait commis une fraude en tentant de faire passer une facture pour un tel décompte.

CAA Marseille 30 novembre 2020, req. n° 20MA01935

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

17/12/2020



TEXTE OFFICIEL

Obligation de préciser la provenance d'une offre de location meublée touristique

Le décret n° 2020-1585 crée un nouvelle article D. 324-1-3 au sein du Code de tourisme qui impose à chaque opérateur publiant une offre de location meublée touristique de préciser, à compter du 1^{er} janvier 2021, si elle émane d'un particulier ou d'un professionnel. Cette obligation, prévue par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et codifiée à l'article L. 324-2 du Code du tourisme, n'attendait que son décret d'application.

Sont concernés les intermédiaires de location meublée touristique et notamment les plateformes numériques.

[Décret n° 2020-1585 du 14 décembre 2020 relatif aux informations obligatoires pour toute offre de location en meublé de tourisme](#)



PUBLICATION

« La mécanique de la loi SRU fonctionne bien », Emmanuelle Wargon (ministre du Logement)

Afin de prévoir la production de logements sociaux au-delà de 2025, le gouvernement travaille à l'après-loi SRU. La ministre du Logement se veut ambitieuse sur les objectifs, ouverte à la discussion avec le mouvement HLM et ferme envers les municipalités récalcitrantes.

Propos recueillis par Fabien Renou, 11 décembre 2020, Collectivités locales, Emmanuelle Wargon, Loi SRU, Logement social, HLM, *lemoniteur.fr*

Selon la Fondation Abbé Pierre, plus de la moitié des communes concernée par la loi SRU ne la respectent pas. À quoi attribuez-vous cet échec ?

Il ne s'agit pas d'un échec de la loi SRU, selon moi. C'est elle qui permet de mettre en tension ces communes. Sans loi SRU, il n'y aurait pas d'obligation de construire des logements sociaux ni de suivi de cette obligation. La mécanique de la loi SRU fonctionne bien, au contraire.

Sur la période 2017-2019, 1064 communes ne remplissent pas l'objectif de 25 % de logement sociaux. Parmi elles, 550 n'atteignent pas leur objectif fixé avec le préfet sur cette période de trois ans. Et au sein de ce groupe, nous proposons d'en sanctionner 52 %, un niveau historique, contre 41 % pour la période 2014-2016. J'ai fait passer des consignes de fermeté aux préfets dès ma prise de poste.

Pourquoi une petite moitié des communes ne respectant pas leur objectif échappe-t-elle encore aux sanctions ?

Il s'agit par exemple de communes qui atteignent 80 % de leur objectif triennal ou bien de petites collectivités, qui voient leur taux chuter en raison du décalage d'une seule grosse opération immobilière. Il peut exister des explications exogènes qui ne traduisent pas un manque de volontarisme. La cible n'est pas de sanctionner 100 % de ces communes.

Faut-il accroître les contraintes sur les municipalités récalcitrantes ?

Il faut d'abord faire un bilan sur la manière dont les mécanismes de sanction et d'incitation fonctionnent aujourd'hui. Les amendes sont-elles dissuasives ? Faut-il mobiliser davantage la reprise par l'État de la délivrance des permis de construire ? Faut-il inventer autre chose ? Revoir le pilotage avec les élus ? Au-delà de l'habitat social, cette réflexion concerne la construction de logements au sens large. Ce sont les élus qui décident de l'octroi des permis de construire. C'est pourquoi j'ai signé le pacte pour la relance de la construction durable avec leurs associations. Nous avons besoin d'un bon partenariat

Selon l'Association des maires de France, vos propos sur « les maires qui ne jouent pas le jeu » sont « profondément injustes et démagogiques ». Que leur répondez-vous ?

Je regrette que certaines collectivités n'aient pas respecté l'objectif de construction de logements sociaux, mais je salue surtout toutes celles qui l'ont fait ! De nombreux maires se sont mobilisés ce qui a permis d'atteindre un nombre de logements supérieur à l'objectif sur la période. Pour autant les efforts des uns ne doivent pas cacher l'insuffisance des réalisations des autres. Chacun a un rôle à jouer pour prendre sa part dans la construction de logements sociaux dont les Français ont grandement besoin.

La loi SRU arrive à échéance en 2025. Pour préparer la suite, deux articles du projet de loi « contre les séparatismes », rebaptisé « confortant les principes de la République » prévoyaient de vous habiliter à passer par voie d'ordonnance sur ce sujet. Ces deux dispositions ont finalement été retirées du texte. Avez-vous répondu à une injonction du Conseil d'État ?

Non ! J'avais proposé deux articles, l'un sur la loi SRU et l'autre sur les attributions de logements sociaux, rédigés sous forme d'habilitation à légiférer par ordonnance. Le Conseil d'État les a validés. Cependant, pour des raisons politiques, nous ne souhaitons pas ouvrir un débat sur des sujets par ordonnance. Je proposerai donc des dispositions rédigées, mais cette rédaction sera probablement succincte afin de pouvoir être enrichie au cours du débat parlementaire

À quelle échéance ?

J'y travaille en ce moment et serai prête fin janvier. Les parlementaires demandent d'avancer vite. Les dispositions sur ces 2 sujets prendront place dans l'un des prochains vecteurs législatifs. Il s'agira soit d'un texte spécifique soit d'un texte existant.

Pourquoi aller si vite alors que la loi SRU court jusqu'à 2025 ?

Compte tenu de la mécanique SRU, c'est assez urgent ! La loi impose d'avoir atteint 25 % de logement social dans toutes les communes concernées en 2025, et on sait déjà que certaines communes en sont trop éloignées et qu'il faut donc inscrire l'effort et l'obligation dans la durée. En pratique, cela fonctionne par période de trois ans, en amont de laquelle les maires négocient leurs objectifs avec les préfets. Donc les objectifs de la prochaine période 2023-2025 se négocient dès 2022 : la réforme doit donc avoir été menée avant.

Cet abandon du recours à l'ordonnance doit-il permettre de répondre aux acteurs du monde HLM, qui craignait une absence de débat ?

Effectivement. Les fédérations de bailleurs sociaux se félicitent d'avoir plus de temps pour formuler des propositions.

Vous estimez qu'avec environ 100 000 logements en 2020, on ne construit pas suffisamment de logements sociaux en France. Quel serait selon vous le bon niveau ?

Il est trop tôt pour vous répondre. Nous avons agréé 105 000 logements sociaux en 2019, l'objectif de 110 000 en 2020 ne sera pas atteint. Je pense que nous devons nous fixer des objectifs plus ambitieux. J'organise en ce moment une discussion avec le mouvement HLM sur ce point. Une fois cet objectif fixé, nous trouverons les moyens financiers nécessaires.

Quelle typologie d'HLM souhaitez-vous privilégier ?

Nous avons besoin de booster tous les compartiments. Nous devons notamment redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif actuel de 40 000 PLAI (réservés aux locataires en situation de grande précarité, NDLR), qui n'est jamais rempli. Nous devons aussi renforcer l'accès social à la propriété...



PUBLICATION

Démat' des autorisations d'urbanisme : remplir un dossier complet en ligne est désormais possible

La version définitive de la plateforme d'Assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (Adau) est opérationnelle. Ce nouveau portail doit accompagner et faciliter la tâche des pétitionnaires lors de la constitution de leur dossier avant le dépôt en mairie.

Sandrine Pheulpin, 9 décembre 2020, lemoniteur.fr

Trop lente pour certains, la dématérialisation des autorisations de construire – qui doit être prête au 1^{er} janvier 2022 – semble avancer, malgré tout, sereinement. Les usagers, particuliers comme professionnels, peuvent dorénavant remplir en ligne un dossier complet en vue d'une demande de permis de construire, d'aménager, de démolir, etc., annonce le ministère de la Transition écologique dans un communiqué.

Réduire les rejets de dossier et les contentieux

Fruit d'une expérimentation qui a permis de recueillir les avis des utilisateurs, la démarche Adau « permet aux usagers d'**être guidés au plus près de leurs besoins pour constituer un dossier complet intégrant l'ensemble des pièces complémentaires** attendues ». Autre atout selon le ministère : l'Adau réduira les rejets de dossier, de contentieux et toute autre difficulté liée à une demande d'autorisation d'urbanisme.

Issue d'un programme initié par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et développé avec la Direction de l'information légale et administrative (Dila), la démarche Adau vise à aider les usagers à renseigner les informations utiles à l'instruction de leur dossier pour compléter ensuite automatiquement le formulaire Cerfa correspondant.

Interface épurée

Concrètement, le porteur de projet renseigne tout d'abord les travaux qu'il souhaite entreprendre : « il peut désigner précisément la parcelle concernée sur une carte interactive réalisée par l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière.). Il est ensuite guidé par une série de questions en fonction notamment du type de travaux envisagés et de son projet ».

À l'issue de ce guidage, il « accède à une interface épurée, ne comportant que les champs et les pièces nécessaires à son projet, dans le cadre du formulaire Cerfa correspondant qui est alors automatiquement rempli » (*). Cette étape finalisée, le pétitionnaire récupère son dossier complété et peut le déposer en mairie. L'**objectif à terme est de pouvoir « le transmettre directement de manière dématérialisée aux communes raccordées ».**

***Les formulaires Cerfa restent disponibles directement sur service-public.fr :**

- Permis de construire maison individuelle ([Cerfa n° 13406*07](#))
- Déclaration préalable de travaux maison individuelle ([Cerfa n° 13703*07](#))
- Permis de construire comprenant ou non des démolitions ([Cerfa n° 13409*07](#))
- Déclaration préalable de constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis ([Cerfa n° 13404*07](#))
- Déclaration préalable de lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager ([Cerfa n° 13702*06](#))
- Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions ([Cerfa n° 13409*07](#))
- Permis de démolir ([Cerfa n° 13405*06](#))
- Certificat d'urbanisme ([Cerfa n° 13410*05](#))



TEXTE OFFICIEL

Loi ASAP et urbanisme

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique est publiée ce jour au Journal officiel. Certaines de ces dispositions ont cependant été jugées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique est parue au Journal officiel. Sauf quelques exceptions, ses dispositions entreront en vigueur le 9 décembre.

Certaines ont cependant été déclarées inconstitutionnelles par le Conseil constitutionnel. Il s'agit des articles es articles 30, 51, 63, 65, 66, 68, 69, 71, 74, 80, 81, 85, 86, 88, 102, 103, 104, 110, 115, 116, 123, 129, 135, 136, 137 et 149.

Concernant l'urbanisme, les articles 39, 40 et 56 peuvent être soulignés. Les deux premiers concernent la concertation obligatoire à laquelle sont soumis certains projets. Le dernier concerne notamment la délivrance de l'autorisation environnementale dans le cadre des permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable. Enfin, les opérations sensibles intéressant la sécurité nationale qui relèvent du Code de la sécurité intérieure font elles aussi l'objet de larges modifications.

[Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique](#)



JURISPRUDENCE

Les pistes cyclables doivent suivre le tracé des voies urbaines

À l'occasion de rénovation des voies urbaines, les pistes cyclables doivent, selon le Conseil d'État, être réalisées sur l'emprise de la voie ou le long de celle-ci, en suivant son tracé, par la création d'une piste cyclable ou d'un couloir indépendant ou, à défaut, d'un marquage au sol permettant la coexistence de la circulation des cyclistes et des véhicules automobiles.

L'article L. 228-2 du Code de l'environnement impose de prévoir des pistes cyclables à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines.

Pour le Conseil d'État, elles doivent être réalisées « sur l'emprise de la voie ou le long de celle-ci, en suivant son tracé, par la création d'une piste cyclable ou d'un couloir indépendant ou, à défaut, d'un marquage au sol permettant la coexistence de la circulation des cyclistes et des véhicules automobiles. Une dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine ne saurait être envisagée, dans une mesure limitée, que lorsque la configuration des lieux l'impose au regard des besoins et contraintes de la circulation. »

En l'espèce, le réaménagement de la RD 245 consistait « à modifier les carrefours et l'organisation du stationnement, à moderniser le réseau des eaux pluviales, à diminuer la largeur de la chaussée, et à rénover le revêtement et le marquage au sol de la voie. » Il s'agissait donc d'une opération de rénovation de voies urbaines.

Cependant, le projet ne prévoyait la réalisation « d'aucun itinéraire cyclable sur l'emprise de la voie ou le long de celle-ci, la création sur une emprise située à quelques centaines de mètres de celle de la RD 245, d'une "liaison douce" [...] ne pouvant, en tout état de cause, être regardée comme en tenant lieu. Dès lors, le projet contesté a été arrêté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 228-2 du Code de l'environnement. »

[CE, 30 novembre 2020, n° 432095, Lebon T.](#)



PUBLICATION

La mise à jour n°35 du Droit de l'aménagement est en ligne !

Chers abonnés,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir la trente-cinquième mise à jour de *Droit de l'aménagement*. Elle actualise les dossiers relatifs :

- à la constructibilité limitée ([II.200](#)) ;
- au plan local d'urbanisme ([II.540](#) et [II.570](#)) ;
- au schéma de cohérence territoriale ([II.700](#), [II.710](#), [II.720](#), [II.730](#) et [II.740](#)) ;
- aux infractions pénales ([VI.750](#)) ;
- à la responsabilité civile ([VI.1100](#)).

Ont notamment été prises en compte l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, ainsi que l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Bonne lecture !

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

17/12/2020



TEXTE OFFICIEL

Missions des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Le [décret n° 2020-1574 du 11 décembre 2020](#) précise les modalités de gestion des actes et déclarations présentés à l'enregistrement par voie électronique et de recouvrement des impositions y afférentes.

Ainsi, une direction départementale ou régionale des finances publiques est autorisée à agir dans un périmètre excédant celui de son département de rattachement, en ce qui concerne la gestion des actes et déclarations présentés à l'enregistrement par un téléservice et le recouvrement des impositions y afférentes.



TEXTE OFFICIEL

Pouvoirs de police judiciaire des agents des collectivités territoriales

Le [décret n° 2020-1175 du 11 décembre 2020](#) relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement définit pouvoirs de police judiciaire des agents des collectivités territoriales. Ainsi, le texte fixe les modalités d'habilitation et d'assermentation des agents des collectivités territoriales autorisés à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal.



TEXTE OFFICIEL

Funéraire : mise en place d'une dérogation temporaire à diverses dispositions

Dans le contexte de la crise sanitaire, [le décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020](#) prévoit une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives dans la chaîne funéraire.

Ces dérogations concernent le transport avant mise en bière (Articles 2, 6), les délais d'inhumation ou de crémation (Article 3), l'autorisation de fermeture du cercueil (Article 4).



TEXTE OFFICIEL

Réorganisation des délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation

Le [décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020](#) relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation définit l'organisation des services déconcentrés compétents en matière de recherche et d'innovation.

Le décret crée les fonctions de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation et de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation, et en précise les missions au sein de l'Article 3. Il maintient la fonction de délégué régional à la recherche et à la technologie dans la seule région de Guyane, conformément aux dispositions du [décret n° 2019-894 du 28 août 2019](#) relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique : attribution et mise en œuvre du congé de proche aidant

Le [décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020](#) définit les conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant et les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de ce congé pour les agents de la fonction publique. Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les cas de situations d'urgence pour lesquels les délais sont supprimés. Enfin, il définit les modalités d'utilisation de ce congé ainsi que les cas de reprise anticipée et de renoncement.

Le Chapitre Ier décrit les dispositions relatives aux magistrats et aux fonctionnaires (articles 1 à 8) ; le Chapitre II celles relatives aux fonctionnaires stagiaires (articles 9 à 11) ; le Chapitre III celles concernant les agents contractuels (articles 12 à 15) ; et enfin le Chapitre IV énonce les dispositions relatives aux autres personnels médicaux hospitaliers (article 16).



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : versement du « forfait mobilités durables »

Le [décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020](#) instaure un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Pris en application de la [loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019](#), il prévoit les conditions et les modalités d'application de ce forfait aux agents de la fonction publique territoriale : moyens de transports concernés, montant du forfait et nombre minimal de jours, modalités de contrôle de l'application de ces conditions, date du versement, adaptation du montant et du nombre minimal de jours à la durée de présence de l'agent, compatibilité avec le remboursement des frais de transports publics, agents non éligibles, date de mise en œuvre.

Il s'appliquera aux déplacements effectués par les agents à compter du 11 mai 2021.



TEXTE OFFICIEL

Refonte de l'organisation des services déconcentrés de l'État compétents dans le champ de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, le [décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020](#) relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations applique les principes de la circulaire du 12 juin 2019 en ce qui concerne l'économie, l'emploi, le travail et les solidarités.

Cette circulaire visant notamment la transformation en profondeur aux niveaux régional et départemental du service public de l'insertion, avec la volonté de regrouper les compétences contribuant à cet objectif, le décret n° 2020-1545 en définit l'organisation administrative :

- d'une part, il crée, à compter du 1er avril 2021, un nouveau service déconcentré de l'Etat - les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités (DREETS) - qui regroupe les missions actuellement exercées au niveau régional par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les services déconcentrés chargés de la cohésion sociale ;

- d'autre part, il intègre, au niveau départemental, à compter du 1er avril 2021, les « unités départementales » des DIRECCTE aux directions départementales interministérielles que sont les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP) afin de former de nouvelles directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DEETS-PP).



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : commissions administratives paritaires et conseils de discipline

Le [décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020](#) modifie les décrets relatifs aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

Le texte précise les compétences des commissions administratives paritaires, supprime les conseils de discipline de recours et simplifie leur composition en supprimant les groupes hiérarchiques à compter du prochain renouvellement général des instances.



PUBLICATION

Loi ASAP et collectivités

La [loi d'accélération et de simplification de la vie publique \(Asap\)](#), a été publiée au Journal officiel du 8 décembre. Ce texte, qui comporte des dispositions fortement contestées, procède notamment à une importante refonte du droit de la commande publique et de l'environnement.

Votée en lecture définitive au Sénat le 27 octobre et à l'Assemblée nationale le 28 octobre, la loi d'accélération et de simplification de la vie publique (Asap) a pris son temps pour enfin être publiée au Journal officiel du 8 décembre. Après la censure de 26 articles par le Conseil constitutionnel, considérés comme cavaliers législatifs, ce texte fourre-tout comporte d'importantes dispositions pour les collectivités, notamment dans les domaines de la commande publique et de la démocratie environnementale.

[Lire la suite de l'article sur lagazettedescommunes.com](#)

Léna Jabe

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service client



Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd